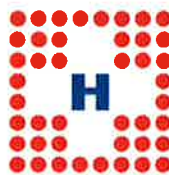




DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI



Schweizerische Vereinigung
der Spitaldirektorinnen und
Spitaldirektoren

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'experts / expertes en gestion hospitalière

du 17 août 2009, avec modification di 22 juillet 2015

Vu l'art. 28, al. 2, de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 édicte le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur a pour but de sanctionner les connaissances et les aptitudes requises par une fonction de cadre supérieur dans un hôpital, une clinique ou une institution de soins de longue durée.

Il s'agit notamment de :

- la capacité à comprendre, à analyser, à évaluer l'**environnement** politique et économique régional et national et à l'intégrer dans le contexte international ;
- la capacité de participer aux réflexions sur une évolution cohérente du système de santé et des affaires sociales ;
- grâce à une connaissance de la **législation** suisse, notamment dans le domaine de la santé et des affaires sociales, la capacité d'appliquer correctement la forme et le contenu de ces lois ;
- la connaissance des différents **modèles et systèmes d'économie de la santé** en Suisse et la capacité de les intégrer dans un concept de développement stratégique pour votre entreprise ;
- la capacité d'élaborer une **politique d'entreprise** dans les conditions données en tenant compte de l'évolution politique, sociale, économique, écologique, juridique et technologique ;
- la connaissance des principes et des instruments de la **gestion d'entreprise** ;
- la capacité d'orienter d'un point de vue systémique sa propre activité de gestion aux piliers stratégiques tels que finances, clientèle, processus et organisation ;
- la prise de conscience de son propre rôle de **leader** et de **motivateur** d'une équipe pluridisciplinaire ;

- la capacité d'utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources humaines en tenant compte des compétences individuelles et collectives, dans le but d'atteindre les objectifs d'entreprise ;
- la capacité à reconnaître les intérêts et les spécificités de la pratique professionnelle et/ou des professions/fonctions de la **branche** et d'encourager leur évolution dans le respect des dispositions légales ;
- la capacité de suivre l'évolution technologique en tant que « **Change Agents** » et de définir des stratégies appropriées indispensables à l'initiation de changements ;
- la capacité d'initier, de surveiller et d'achever avec succès des **projets** simples (par ex. organisation du flux du personnel), des projets complexes (par ex. construction / transformation d'une salle OP) et/ou l'amélioration continue dans les domaines les plus divers comme le marketing, l'organisation, les investissements, l'introduction de nouvelles technologies – y compris les TI ;
- la capacité de prévenir les **risques**, d'adapter les stratégies aux règles de l'hygiène hospitalière et à la sécurité et de prendre des mesures pour limiter les sinistres.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable :

- H+ Les Hôpitaux de Suisse
- FSDH Fédération suisse des directrices et directeurs d'hôpitaux

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 membres (6 délégués de H+ et 2 délégués de la FSDH) nommés par les organisations tutélaires pour une durée administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) édicte les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997 ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;

- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion à l'examen ;
- h) décide de l'octroi du diplôme ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat d'H+ Bildung.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen :

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité avec une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) sont titulaires du brevet de « Spécialiste en gestion hospitalière » ou d'un certificat équivalent et

- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an en tant que cadre supérieur d'un hôpital, d'une clinique ou d'une institution de soin de longue durée au cours des trois dernières années avant l'admission.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 3.4 Frais d'examen**
- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués un mois au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 15 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Structures externes, normes juridiques, financement	écrit	90 min.
2 Gestion	écrit	60 min.
3 Politique d'entreprise	écrit	120 min.
4 Ressources	écrit	120 min.
5 Outils et méthodes	écrit	90 min.
6 Entretien d'intégration matières 1 à 5	oral	45 min.
7 Etude de cas	écrit	180 min.
Total des épreuves écrites		11 h
Total des épreuves orales		¾ h
Durée totale de l'examen		11 ¾ h

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si :

- a) la note globale n'est pas inférieure à 4.0,
- b) si une note inférieure à 4.0 n'a pas été attribuée à plus de deux épreuves et
- c) une note inférieure à 3.0 n'a été donnée à aucune épreuve.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec ;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de

- **Experte / Expert en gestion hospitalière avec diplôme fédéral**
- **Spitalexpertin / Spitalexperte mit eidgenössischem Diplom**
- **Esperta / Esperto in gestione ospedaliera con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est « Health Institutions Expert with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training ».

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 24 août 2000 concernant l'examen professionnel supérieur d'experts/expertes en gestion hospitalière est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 24 août 2000 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2010.

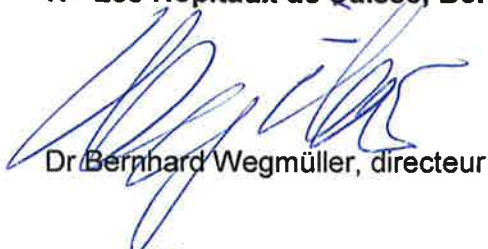
9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 **ADOPTION DU REGLEMENT**

Berne, *20.7.* 2009

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne



Dr Bernhard Wegmüller, directeur

FSDH Fédération suisse des directrices et directeurs d'hôpitaux



Rolf Gilgen, lic. en droit, président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE**

La directrice :

Dr Ursula Renold

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur d'experts / expertes en gestion hospitalière

Modification du **22 JUIL. 2015**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 17 août 2009 concernant l'examen professionnel supérieur d'experts / expertes en gestion hospitalière est modifié comme suit:

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) (...)
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an en tant que cadre supérieur d'un hôpital, d'une clinique ou d'une institution de soin de longue durée.

(...)

¹ RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, le 1.6.15

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne



Charles Favre, président



Dr Bernhard Wegmuller, directeur

FSDH Fédération suisse des directrices et directeurs d'hôpitaux



Markus Gautschi, président

Cette modification est approuvée.

Berne, le 22 JUIL. 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division formation professionnelle supérieure